

Montreuil, le 17. FEV. 2023

Note
aux opérateurs

Objet : Customs Decision System (CDS) - mise en service du portail européen pour les décisions de régimes particuliers au niveau national

Réf. : Note n° 2000143 du 30 juin 2020 - mise en service des portails européens pour les décisions douanières.

Le portail européen des décisions douanières *Customs Decision System* (CDS), déployé le 1^{er} juillet 2020, permet, par voie électronique, l'introduction, le traitement et la gestion de 22 formulaires d'autorisation prévus par le Code des douanes de l'Union.

L'utilisation de cet outil s'inscrit dans le cadre du programme Import-Export, notamment pour simplifier la délivrance des autorisations.

Jusqu'à présent, le portail CDS était utilisé uniquement pour le traitement des autorisations de régimes particuliers de portée communautaire.

A compter du 20 mars 2023, les autorisations de régimes particuliers de **portée nationale** (ci-après nommées « RP nationales ») relevant des articles 211 et suivants du code des douanes de l'Union (code autorisation : « CW1-2-P » ; « EUS » ; « TEA » ; « IPO » ; « OPO ») seront intégralement délivrées dans le portail CDS.

A compter de cette date, les demandes d'autorisations de RP nationales ne devront plus être déposées dans le téléservice SOPRANO. Le téléservice SOPRANO restera accessible à la consultation des autorisations mais sera fermé pour toute saisie de nouvelle demande d'autorisation ou d'avenant qui se feront exclusivement sur le portail de l'Union dédié aux opérateurs, *Trader Portal – CDS* (ci-après « TP-CDS »).

Le portail TP-CDS est accessible à l'adresse suivante : <https://customs.ec.europa.eu/tpui-cdms-web/>

Concernant les autorisations valides et octroyées dans SOPRANO, des travaux de migration sont en cours de réalisation afin de les insérer automatiquement dans CDS.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT1
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule régimes particuliers

Réf. : 2 3 0 0 2 4

Pour les autorisations qui n'auront pas pu être basculées automatiquement, une période de transition jusqu'au 31 mars 24 est prévue de manière à opérer manuellement cette insertion. Pendant cette période, vous pourrez constater la réalisation ou non de cette migration automatique en consultant votre espace personnel dans TP-CDS. Si votre autorisation ne s'y est pas insérée, vous serez invités à déposer une nouvelle demande dans TP-CDS.

Une note aux opérateurs détaillée sera communiquée au cours du mois de mars 2023 de manière à cadrer cette période de transition.

Dans l'attente de la diffusion de cette note, votre attention est appelée sur les points suivants.

◆ **Supports d'information**

Afin de faciliter la prise en mail du portail TP-CDS, plusieurs supports d'information sont mis à votre disposition :

- Fiche d'information « Système de décisions douanières (TP-CDS) » accessible sur [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/index.php/service-en-ligne/systeme-de-decisions-douanieres-tp-cds>
- Module de formation en français – Système de décisions douanières (CDS) de la Commission européenne accessible à l'adresse suivante : <https://customs-taxation.learning.europa.eu/course/view.php?id=229§ion=18>
- Documentation de la Commission européenne accessible à l'adresse suivante : https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/cds-customs-decisions-system_fr#heading

Un pas-à-pas dédié au dépôt de demande de RP sur le portail TP-CDS sera publié courant mars 2023.

◆ **Les demandes en cours de traitement dans SOPRANO au 20 mars 2023**

Selon les situations décrites ci-dessous, vous voudrez bien vous conformer aux instructions suivantes :

- Les demandes au statut brouillon dans SOPRANO (recevabilité non encore validée)

Il vous appartiendra de saisir de nouveau votre demande dans TP-CDS.

- Les demandes en cours d'instruction

La recevabilité ayant été obtenue, si le service des douanes en charge du traitement est en capacité de terminer l'instruction avant le 14 avril 2023, la décision sera rendue dans SOPRANO. La demande sera automatiquement basculée dans CDS.

Si le service n'est pas en mesure de finaliser l'instruction dans SOPRANO avant le 14 avril 2023, vous devrez déposer une nouvelle demande dans TP-CDS

◆ **L'accès au téléservice TP-CDS**

Il nécessite un compte « [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) » ainsi qu'une habilitation préalable par les services douaniers. La demande d'habilitation doit être déposée par courriel auprès de votre pôle d'action économique (PAE).

Une opération d'habilitation de masse ayant été réalisée, vous pouvez d'ores-et-déjà vérifier votre accès au portail TP-CDS. Dans le cas où l'accès n'est pas possible, vous êtes invités à vous rapprocher de votre PAE. Pour toute demande, vous préciserez en objet de votre courriel « Demande d'habilitation "Droit portail européen" TP CDS ».

Dans le contenu de votre courriel, vous devrez impérativement indiquer l'identifiant du ou des comptes « douane » à habiliter.

Votre attention est appelée sur le fait que l'habilitation « Droit portail européen » est conditionnée au fait que le compte « douane » est :

-certifié ;

- rattaché à un numéro EORI

- uniquement composé de caractères alphanumériques. Tout identifiant comprenant un autre type de caractère (ex. Point, @ ou tiret) sera rejeté au moment de l'authentification sur le portail européen.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. Toute difficulté d'application au plan technique devra faire l'objet d'une demande d'assistance OLGA.



Le Chef de bureau,

Michel BARON

